

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SYNDICAT DES AGRICULTRICES DE LA MAURICIE

Les dispositions qui suivent constituent le Règlement général du Syndicat des agricultrices de la Mauricie, association professionnelle d'agricultrices constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) et ci-après désignés le « Syndicat ».

Le Syndicat regroupe les agricultrices des MRC suivantes :

- L'agglomération de La Tuque
- MRC de Maskinongé
- MRC des Chenaux, la ville de Trois-Rivières et la ville de Shawinigan
- MRC de Mékinac

## 1. SIÈGE

Le siège du Syndicat est situé au 230, rue Vachon, Trois-Rivières, Québec, G8T 8Y2

## 2. BUTS DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour but de promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres et, plus particulièrement de :

- a) Grouper les agricultrices et leur donner une association propre au moyen de laquelle elles pourront étudier leurs problèmes, proposer des solutions à ces problèmes et défendre l'intérêt général de leur groupe.
- b) Développer une prise de conscience individuelle et collective de l'importance de la contribution des femmes à l'agricultrice.
- c) Représenter les agricultrices là où leurs intérêts sont en jeu et où il est loisible au Syndicat de le faire.
- d) Participer aux orientations de l'agriculture québécoise en définissant une place aux femmes dans le secteur agricole;
- e) Faire connaître et rehausser la profession de l'agricultrice dans l'ensemble de l'opinion publique.
- f) Favoriser la mise sur pied de comités spéciaux qui conseilleraient le Syndicat dans la poursuite de ses objectifs pour l'étude de certaines questions ou l'organisation d'activités appropriées.
- g) Fournir les services qui peuvent être organisés au niveau du Syndicat et promouvoir les services professionnels ou autres offerts par la Fédération des agricultrices du Québec;

### 3. MEMBRES

La membre est toute femme participant directement ou indirectement aux activités liées aux entreprises agricoles et acceptée par le conseil d'administration.

**Productrices agricoles :**

Toutes productrices agricoles ou forestières au sens de la loi sur les producteurs agricoles et forestiers possédant des parts et toutes mandataires désignées au sein d'une entreprise agricole ou forestière.

**Agricultrice :**

Toutes conjointes de producteurs (trices) ou relève agricoles féminines ne détenant pas de part, mais participant directement ou indirectement aux activités liées à l'entreprise.

**Mentorées du programme « Embarque! » :**

Toutes participantes au programme « Embarque! » n'étant pas déjà membres votantes de l'organisation auront accès à tous les privilèges des membres sans droit de vote pour une durée d'un an. Elles pourront assister, sur invitation, au conseil d'administration à titre d'observatrices.

#### 3.1 Membre de soutien

**Femmes et hommes impliqués en agriculture :**

Toutes femmes et hommes travaillant directement dans le milieu agricole (ex : vétérinaires, agronomes, techniciennes, etc.) pourront adhérer à l'organisation sans droit de vote et sans possibilité de siéger sur le conseil d'administration. Ces membres pourront être consultés ponctuellement.

**Groupes de défense des droits des femmes et associations professionnelles :**

Tous regroupements ou associations professionnelles qui souhaitent soutenir les femmes en agriculture pourront adhérer à l'organisation sans droit de vote et sans possibilité de siéger sur le conseil d'administration. Ces membres pourront être consultés ponctuellement.

### 4. ADHÉSION

Tout membre doit dûment remplir et acheminer le formulaire d'adhésion au siège social des Agricultrices du Québec et payer les frais annuels d'adhésion adoptés lors de l'assemblée générale des Agricultrices du Québec.

### 5. DÉMISSION

- a) Tout membre qui veut se retirer du Syndicat doit en donner avis écrit à la secrétaire ou à la présidente des Agricultrices de la Mauricie.
- b) Tout membre qui se retire du Syndicat cesse d'avoir droit aux avantages et ne peut réclamer les sommes qu'elle a versées à titre de frais annuels ou pour toute autre fin. De plus, le Syndicat est déchargé de toutes ses obligations envers le membre. Toutes les sommes dues au Syndicat par le membre demeurent dues et exigibles.

## **6. AFFILIATION**

Le Syndicat peut s'affilier aux Agricultrices du Québec suivant les modalités prévues au contrat d'affiliation à intervenir entre eux.

## **7. EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier annuel du Syndicat s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## **8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE BIENNALE**

- a) L'assemblée générale annuelle biennale des membres est convoquée aux deux ans par le conseil d'administration, ou, suivant ses directives, dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice financier.

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle indique la date, l'heure et le lieu où elle est tenue, ainsi que l'ordre du jour et il est envoyé à chacun des membres au moins dix (10) jours de calendrier avant l'assemblée.

- b) L'assemblée générale biennale doit, entre autres, traiter des sujets suivants :
1. Rapport des activités par la présidente;
  2. Rapport financier annuel (y compris le comparatif de l'année précédente) par la secrétaire-trésorière;
  3. Rapports des comités spéciaux;
  4. Élection du conseil d'administration;
  5. Nomination d'un comptable-externe;
  6. Modification des règlements, s'il y a lieu.
- c) L'assemblée générale annuelle prend connaissance, entend et approuve les rapports produits, elle élit les membres du conseil d'administration, elle nomme les auditeurs-comptables, elle peut demander la formation de comités spéciaux pour la réalisation de certains projets, elle prend les décisions et donne les directives relatives à la bonne marche du Syndicat.
- d) L'assemblée des membres ne peut délibérer sur d'autres questions que sur celles figurant à l'ordre du jour. Cependant, l'ordre du jour peut être amendé afin d'y ajouter un sujet de délibération, s'il y a urgence et qu'au moment de l'adoption de l'ordre du jour, les deux tiers (2/3) des membres présents se prononcent pour l'amendement, sauf pour une modification au règlement général. Lors de l'assemblée annuelle, chacune peut soulever toute question d'intérêt général pour le Syndicat ou ses membres.
- e) Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué des membres présentes.

## **9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

Vingt pour cent (20 %) des membres ou trois (3) administratrices peuvent exiger qu'une assemblée générale spéciale du Syndicat soit convoquée en transmettant leur demande à la présidente ou à la secrétaire-trésorière en spécifiant la ou les questions que devra traiter cette assemblée.

La date, l'heure et l'endroit de cette assemblée sont fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être expédié à tous les membres dix (10) jours de calendrier avant l'assemblée.

Le quorum de l'assemblée générale spéciale est constitué des membres présentes.

## **10. VOTE**

- a) Chaque membre n'a droit qu'à une voix, le vote par procuration étant interdit.
- b) Le vote se prend à main levée à moins qu'une membre réclame le vote secret.
- c) Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des voix exprimées.
- d) L'assemblée générale est régie par les règles de procédures des assemblées délibérantes adoptées en début d'assemblée.

## **11. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- a) Les administratrices sont élues par l'assemblée générale annuelle selon le règlement d'élection. Leur mandat est d'une durée deux (2) ans et sont remplacées par rotation. Les postes impairs sont en élection lors de l'assemblée générale annuelle tenue dans une année impaire et les postes pairs sont en élection lors de l'assemblée générale annuelle tenue dans une année paire.
- b) Les administratrices élisent parmi eux une présidente, une 1<sup>ère</sup> vice-présidente et une 2<sup>e</sup> vice-présidente par scrutin secret lors de la première rencontre du conseil d'administration.
- c) Le conseil d'administration se nomme une secrétaire-trésorière qui est choisie par le conseil.
- d) Le conseil d'administration se réunit régulièrement et aussi souvent que le nécessitent les affaires du Syndicat. Il doit se réunir autant que possible avant chaque assemblée générale pour en préparer l'ordre du jour. Il est convoqué, par tout moyen et dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, par la secrétaire-trésorière à la demande de la présidente ou en l'absence de cette dernière, de la 1<sup>ère</sup> vice-présidente. Trois (3) membres du conseil d'administration peuvent réclamer la tenue d'une assemblée d'urgence. Ils devront en faire la demande par écrit à la présidente et spécifier le motif de la réunion.
- e) Le quorum des assemblées du conseil d'administration ou d'un de ses organes est constitué de la majorité des postes comblés.
- f) Les membres du conseil d'administration ou d'un de ses organes peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à toutes les participantes de communiquer immédiatement entre elles, notamment par téléphone.

Ces membres peuvent également renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses organes. Leur seule présence équivaut à renonciation à moins qu'elles ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

Les résolutions écrites, signées par toutes les personnes habilitées à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration ou d'une séance d'un autre organe; un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations.

## **12. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- a) Le conseil d'administration s'occupe de la direction générale du Syndicat.
- b) Il prépare le programme de l'année.
- c) Il donne suite aux décisions prises à l'assemblée générale.
- d) Il soumet un rapport financier à l'assemblée générale annuelle.
- e) Il s'adjoit des comités pour l'étude de certaines questions et de la réalisation de certains projets.
- f) Toute vacance se produisant au conseil d'administration en cours de mandat est comblée par le conseil d'administration du Syndicat; la décision vaut jusqu'à l'expiration du mandat ainsi comblé.

## **13. COMITÉ EXÉCUTIF**

- a) Le comité exécutif se compose de la présidente, de la 1<sup>ère</sup> vice-présidente et de la 2<sup>e</sup> vice-présidente élues chaque année par et parmi les membres du conseil d'administration.
- b) Le comité exécutif se réunit trois (3) jours après avoir été dûment convoqué à cette fin par la secrétaire-trésorière à la demande de la présidente ou de l'une des vice-présidentes.
- c) Le comité exécutif voit aux affaires courantes du Syndicat, étudie et prépare le budget qu'il soumet au conseil d'administration, autorise les dépenses administratives et règle tout problème qui exige des décisions rapides. Il fait rapport de ses actes au conseil d'administration chaque fois que celui-ci se réunit.
- d) Le quorum du comité exécutif est de deux (2) membres.

## **14. PRÉSIDENTE**

- a) La présidente préside toutes les assemblées, dirige les délibérations et assure le respect des règlements.
- b) Sauf en cas de vote par scrutin secret, la présidente n'a droit de vote qu'en cas de partage égal des voix.

- c) Elle représente officiellement le Syndicat et siège au conseil d'administration des Agricultrices du Québec.
- d) Conjointement avec la secrétaire-trésorière ou la personne désignée par résolution du conseil d'administration, elle signe les chèques, la correspondance et tout autre document officiel du Syndicat.
- e) Elle s'assure que les décisions prises aient des suites.

#### **15. VICE-PRÉSIDENTES**

- a) En cas d'absence, de démission ou d'incapacité de la présidente, la 1<sup>ère</sup> vice-présidente remplace la présidente et est investie de ses pouvoirs.
- b) En cas d'absence, de démission ou d'incapacité de la 1<sup>ère</sup> vice-présidente, la 2<sup>e</sup> vice-présidente la remplace et est investie de ses pouvoirs.
- c) Les vice-présidentes collaborent au partage des tâches de la présidente et s'occupent de faire fonctionner les différents comités de travail.

#### **16. SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

- a) Elle s'occupe de la correspondance, des procès-verbaux, des archives et de la comptabilité du Syndicat.
- b) Elle conserve les documents et en permet l'accès conformément au Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Union des producteurs agricoles.
- c) Le conseil d'administration peut, par résolution, accepter que certaines tâches de la secrétaire-trésorière soient déléguées à un employé de la Fédération régionale de l'UPA.

#### **17. ADMINISTRATRICES**

Les administratrices sont toutes responsables de la bonne marche du Syndicat. Plus particulièrement, chacune est responsable de recruter et regrouper les membres, de les représenter aux différents paliers de la structure de l'Union des producteurs agricoles, d'intervenir dans le milieu afin de défendre leurs intérêts, de vulgariser l'information auprès des membres, de les consulter et de leur assurer une formation adéquate.

Lors de la première assemblée du conseil d'administration à laquelle une administratrice assistera, il devra lui être remis copie des Règles d'éthique et du Code de déontologie du Syndicat. À ce moment, chaque administratrice devra signer le document « Reconnaissance et engagement ». Si copie de celui-ci ne peut lui être remise lors de la première assemblée, il devra être consigné au procès-verbal qu'une copie du code de déontologie lui sera remise lors de l'assemblée du conseil d'administration suivante, et ce, tant et aussi longtemps que copie de ce code ne lui aura pas dûment été remise.

Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux membres des organes et des comités du Syndicat, le cas échéant.

## **18. RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION**

Les membres du conseil d'administration ou d'un de ses comités ou organes ont droit, en plus de leurs frais de déplacement et de séjour, à une allocation sous forme de jetons de présence par jour de session dont le montant est fixé par le conseil d'administration et selon la capacité financière du syndicat. Le conseil peut également autoriser le paiement des allocations ci-dessus prévues à tout membre à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une mission dans l'intérêt du Syndicat.

## **19. COMPTABLE-EXTERNE**

- a) Le comptable-externe est nommé par l'assemblée générale.
- b) C'est le conseil d'administration qui détermine le type de mandat qui est confié au comptable externe;
- c) Le comptable externe peut demander d'avoir accès aux livres, à tous les comptes originaux, à l'information connexe ainsi qu'au personnel auprès de qui il pourrait prendre des renseignements afin de réaliser son mandat ;
- d) Le comptable externe doit produire annuellement un rapport sur son mandat qu'il remet au conseil d'administration.

## **20. AMENDEMENTS**

Le présent règlement peut être amendé par le vote des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'avis de convocation devra mentionner les articles qui seront visés, le cas échéant. Le texte des propositions d'amendement est disponible sur demande auprès du Syndicat. Tout amendement au présent règlement entrera en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Les sous-amendements qui sont recevables pourront faire l'objet d'un débat et d'un vote à l'assemblée générale.

**Adoptés AGA 2020**